



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 069-200058493-20230927-C_20230927_16-DE



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C 20230927_16

PRISE EN CHARGE DE L'ÉCLAIRAGE DES VOIES PRIVÉES DES LOTISSEMENTS OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE PAR LE SIGERLY DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le 27 septembre 2023 à 18 h 30, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Henri Saint Pierre, avenue Gabriel Péri à Albigny-sur-Saône sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, Président.

Quorum : 21

Nombre de délégués en exercice : 52

PRÉSENTS :

Titulaires : Communes : Bruno THUET (Brignais), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon) ; Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Patrick JOUBERT (Collonges-au-Mont-d'Or), Alain LEGRAS (Corbas), François PASTRÉ (Craponne), Philippe NICOLAS (Curis-au-Mt-d'Or), Agnès GARDON-CHEMAIN (Ecully), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Yves JASSERAND (Marcy l'Étoile), Bernard DUMAS (Meyzieu), Julien GUIQUET (Mions), Gilbert SUCHET (Montanay), Arnold STRUB (La Mulatière), Nicolas PASTY (Neuville-sur-Saône), François JOLLY (Poleymieux), Cyrille BOUVAT (St Cyr-au-Mont-d'Or), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Michel PARENTY (Sathonay-Village), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Daniel SEGOUFFIN (Vernaison).

Suppléants : Jérôme FAUCHET (Ternay) ; Karine LUCAS (Couzon-au-Mt-d'Or), Christophe CABROL (Grigny).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Sophie BLACHÈRE (Caluire-et-Cuire) donne pouvoir à Myriam FONTAINE (Métropole de Lyon).

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération n°C-2010-06-16/03 du 16 juin 2010 relative aux principes de prise en charge de l'éclairage des lotissements et voies privées par le SIGERLy dans le cadre du transfert de compétence éclairage public ;

Vu l'article 4-2 des statuts du SIGERLy disposant que le syndicat exerce la compétence « éclairage public », pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) ;

Vu les projets de convention tripartites ci-annexés, organisant les conditions de prise en charge de l'éclairage des voies des lotissements ouverts à la circulation publique, et prévoyant, pour la première, la seule prise en charge de la maintenance courante et de l'achat d'énergie de l'éclairage public, et pour la seconde, la prise en charge de la maintenance courante, de l'achat d'énergie, ainsi que de la rénovation et du renouvellement de l'éclairage public ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier la nécessité de l'éclairage sur les voies ouvertes à la circulation publique au regard des risques pour la sécurité des usagers, et que la prise en charge de l'éclairage des lotissements et voies privés est possible à condition que :

- ces voies privées restent ouvertes à la circulation publique ;
- que la commune assure une égalité de traitement pour l'ensemble des lotissements privés présents sur son périmètre ;

Considérant que les communes adhérant à la compétence éclairage public ont la possibilité de choisir la façon dont elles souhaitent gérer l'éclairage des lotissements et voies privées situés sur leur territoire, hormis pour les lotissements fermés à la circulation publique, qui sont exclus de cette prise en charge conformément à la réglementation en vigueur ; ces dernières peuvent opter pour les choix suivants :

- Pas de prise en charge des lotissements et voies privées situés sur son territoire ;
- Prise en charge de l'achat d'énergie et de la maintenance courante de l'éclairage de ces lotissements ;
- Prise en charge de la maintenance courante, l'achat d'énergie, la rénovation et le renouvellement des équipements existants de ces lotissements ;

Considérant que sur demande des communes lui ayant transféré la compétence « éclairage public », le SIGERLy peut prendre en charge l'éclairage des voies privées des lotissements sous certaines conditions et notamment celle de l'ouverture à la circulation publique desdites voies ;

Considérant que comme le coût de l'intervention du syndicat est intégré dans la contribution des communes, la rénovation et le renouvellement des installations d'éclairage, leur entretien et les frais d'achat d'énergie présentant un intérêt collectif ne pourront pas être mis à la charge des lotissements dont les voies privées restent ouvertes à la circulation ; que le SIGERLy pourra toutefois demander à l'association syndicale du lotissement concerné le remboursement des travaux de rénovation de l'éclairage public qu'il aura pris en charge dans le cas où la voie privée serait fermée à la circulation du public dans un délai de 10 ans suivant lesdits travaux ;

Considérant que les projets des conventions ci-joints définissent les modalités administratives, financières et techniques afférentes à cette prise en charge ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Comité syndical :

APPROUVE le principe de la prise en charge de l'éclairage des lotissements et voies privées ouvertes à la circulation par le SIGERLY dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public, dans les limites fixées par les conventions ci-annexées ;

APPROUVE les deux projets de conventions tripartites organisant les conditions de prise en charge de l'éclairage des voies des lotissements ouverts à la circulation publique, et prévoyant, pour la première, la seule prise en charge de la maintenance courante et de l'achat d'énergie de l'éclairage public, et pour la seconde, la prise en charge de la maintenance courante, de l'achat d'énergie, ainsi que de la rénovation et du renouvellement de l'éclairage public ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives à l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.